

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC269

présenté par
M. Bloche, rapporteur

ARTICLE 40

Après le premier alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis* (nouveau). – Par dérogation au I, dans les communes où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les règlements locaux de publicité en vigueur à la date de publication de la présente loi restent valables jusqu'à leur révision ou modification. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de prévoir une entrée en vigueur différée pour les modifications introduites à l'article 33 relatives à la publicité aux abords des monuments historiques.